

**Convention entre la Ville de Bruxelles, la Régie des Bâtiments et le SPF Justice
relative au stationnement au bénéfice des commerçants du quartier des Marolles
aux abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles**

La présente convention est établie à titre temporaire, en vue d'encadrer les droits et obligations de chaque partie dans le cadre du stationnement au bénéfice des commerçants du quartier des Marolles aux abords du Palais de Justice de Bruxelles, sis Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles,

Et est conclue

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Maingain, Echevin et M. Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du *(indiquer la date de la décision du Conseil communal qui approuve la convention)* ci-après dénommée « **La Ville** » ;

ET

représentée par Monsieur Mathieu Michel, Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des Bâtiments ;
ci-après dénommée « **La Régie des Bâtiments** » ;

ET

Le Service public fédéral (SPF) Justice,
représenté par XXX,
ci-après dénommé « **le SPF Justice** » ;

Ci-après dénommées conjointement « **les parties** » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Généralités

La Ville de Bruxelles et la Régie des Bâtiments ont la volonté de convenir d'un passage public sur sol privé aux abords du Palais de Justice de Bruxelles ;

Déclaration commune

Dans le même esprit que la convention précitée, et alors que les travaux de rénovation et de restauration du Palais de Justice sont désormais vigoureusement entamés, et que ce bâtiment, propriété de l'Etat belge, mérite une considération particulière en ce qu'il en constitue l'un des symboles, ayant vocation à être intégré dans son environnement,

La Ville de Bruxelles, la Régie des Bâtiments et le SPF Justice déclarent leur volonté commune de redynamiser les rampes du Palais de Justice, tout en accordant une attention particulière à son intégration dans son environnement, en ce inclus commercial ; les trois parties, ayant identifié que des places de stationnement

**Convention Temporaire
autorisant l'arrêt et le stationnement au Palais de Justice de Bruxelles aux commerçants et leurs clients**

destinées aux collaborateurs du SPF Justice dans le cadre de leurs fonctions, sont libres le week-end et les jours fériés, souhaitent pouvoir les mettre à disposition des commerçants, clairement identifiables, quand c'est possible et pour autant que cela n'entrave pas, notamment, ni le bon déroulé des activités du SPF Justice, ni des travaux supervisés par la Régie des bâtiments.

En effet, chaque weekend, le quartier des Marolles connaît une affluence de clientèle qui se rend dans les commerces de décoration et antiquités du quartier, ce qui accentue la pression sur le stationnement dans le quartier. Afin de pouvoir libérer du stationnement dans cette zone pendant le weekend, il est proposé que les commerçants garent leur propre véhicule dans une autre zone, située à l'arrière du Palais de Justice, chaque weekend et jour férié.

Dans ce contexte, les parties estiment opportun de convenir des modalités liées à ce stationnement.

La présente convention traduit cette volonté et est à interpréter, le cas échéant, dans cet esprit ; elle vise à préciser les droits et obligations de chaque partie. Une convention distincte est conclue entre la Ville et l'association des commerçants des Marolles, qui précise comment les commerçants pourront avoir accès à ce parking, selon des modalités encadrées par la Ville (voir annexe III).

Annexe- Plan

Est annexé à la présente convention, le plan des abords du Palais de Justice.

Est également annexé à la présente convention, le plan des places sur lesquelles le stationnement tel qu'encadré par la présente convention, est autorisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre temporairement et à titre exceptionnel, à la Ville d'autoriser les véhicules des commerçants ou les véhicules de leurs employés d'occuper les zones de stationnement C1, C2 et C3 telles que reprises au plan en annexe I, qui fait partie intégrante de la présente, et de fixer les conditions de cette occupation.

Article 2 – Portée de l'autorisation

§1. La Régie des Bâtiments, en accord avec le SPF Justice, autorise la Ville de Bruxelles à organiser l'accès au parking décrit en annexe I pour les véhicules des commerçants des Marolles établis dans la zone décrite à l'annexe II, ou pour ceux de leurs employés.

§2. Cette autorisation est donnée à titre gracieux au titre du soutien à la reprise de l'activité commerciale.

§3. Il s'agit d'une permission et non d'une garantie de stationnement. Ni la Ville, ni la Régie des bâtiments ni le SPF Justice ne garantissent que l'emplacements de stationnement sera libres.

§4. La carte de stationnement ne dispense par ailleurs pas son titulaire du respect du code de la route : il appartient dès lors à son titulaire de respecter les règles relatives à l'arrêt et au stationnement. La Ville s'engage à rappeler aux utilisateurs du parking de respecter ces règles. Par ailleurs, ledit titulaire respecte l'ensemble des consignes fixées par le SPR Justice et / ou la Régie des Bâtiments et / ou tout tiers (ex un entrepreneur de travaux) sur les abords visés.

Chapitre 2 – Dispositions techniques

Article 3 – Attribution des emplacements par la Ville

La Ville assure la répartition des différents emplacements mis à disposition entre les commerçants des Marolles qui en font la demande auprès du département Affaires Economiques.

L'autorisation délivrée par la Ville prend la forme d'une carte de stationnement qui permet l'identification du titulaire en mentionnant les informations suivantes :

- Le numéro de la carte
- L'identité du représentant légal du demandeur
- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule autorisé
- Un numéro de GSM où le titulaire est joignable
- La date de fin de validité

Les modalités de délivrance de la carte de stationnement sont fixées par une convention conclue entre la Ville et l'association des commerçants, figurant à l'annexe III.

Les cartes de stationnement délivrées par la Ville ont une durée de validité d'un an à compter de leur émission. Elles ne sont pas renouvelées automatiquement.

Article 4 – Conditions d'utilisation de l'espace mis à disposition

§1. L'occupation des places est autorisée du samedi 6h au lundi 6 h.
Les jours fériés, l'occupation des places est autorisée de 0h00 à 24h00.

Dans le cas où ces horaires devaient ne pas être respectés, la Ville veillera à l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du titulaire de la carte et du propriétaire du véhicule. Ces derniers sont tenus in solidum des frais et dommages éventuels. En cas de non-respect des horaires, la carte stationnement dédiée sera automatiquement retirée.

L'entrée et la sortie du parking se fait par la rue aux Laines comme indiqué sur le plan en annexe, ou suivant toute consigne sur le site.

§2. La Ville informe les commerçants titulaires d'une carte de stationnement que la carte doit être placée à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord, le logo de la Ville, le numéro de carte unique et les coordonnées de contact du titulaire devant être visibles.

§3. La Ville informe les commerçants titulaires d'une carte de stationnement qu'ils restent en tout temps responsable de l'utilisation de leur carte de stationnement.

§4. La Ville s'engage à contrôler la bonne utilisation des cartes de stationnement, et à sanctionner les titulaires qui ne respectent pas les conditions d'utilisation rappelées à l'annexe III, si besoin par un retrait d'autorisation, et ce dans un délai raisonnable suivant les constats de manquements.

§5. En cas d'abus signalé par la Régie des Bâtiments et / ou le SPF Justice, la Ville s'engage à procéder le cas échéant à la radiation immédiate de la carte de stationnement du commerçant concerné, sans motif, ni délai.

Article 5 - suspension de l'autorisation de stationnement

§1. L'occupation des places est strictement interdite en semaine et en dehors des horaires repris à l'article précédent.

§2. L'occupation des places peut être interdite à tout moment, pour une durée déterminée ou non, à la demande de la Régie des Bâtiments et/ou du SPF Justice, et ce pour des motifs en lien avec la sécurité, l'organisation de travaux ou de procès dont il est démontré qu'ils ne permettent pas l'occupation des places.

La Ville informera les titulaires de carte de stationnement dans les meilleurs délais et ceux-ci auront l'obligation de déplacer leur véhicule sans délai. Dans le cas contraire, la Ville veillera à l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls, du titulaire de la carte et du propriétaire du véhicule. Ces derniers sont tenus in solidum des frais et dommages éventuels. En cas de non-respect de l'injonction la carte stationnement dédiée sera automatiquement retirée.

Article 6 – communication

La Ville communique à la Zone de police, à la Régie des bâtiments et au SPF Justice, tous les mois, la liste des cartes de stationnement « commerçants » qui sont en vigueur.

Cette liste reprend :

- Le numéro de la carte
- La plaque d'immatriculation qui y est liée
- Le numéro de l'emplacement
- L'identité du commerçant titulaire (BCE et RN du gérant) et/ou l'identité de l'employé titulaire (RN de l'employé)
- L'adresse et les coordonnées du commerce
- Un numéro de gsm où le titulaire est joignable

Chapitre 3 – dispositions finales

Article 7 – Correspondance

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Article 8 – Incessibilité

La présente convention est incessible.

Article 9– Durée de la convention

§1. La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Néanmoins, les parties sont conscientes que, compte tenu de la réalisation des travaux de rénovation et de restauration du Palais de Justice, que ceux-ci concernent l'extérieur et/ou l'intérieur, il pourrait être mis fin à la convention, si l'occupation des places identifiées n'est plus possible.

§2. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment et sans motif,, moyennant simple notification aux autres parties.

Le délai de résiliation est de 3 mois à compter de la date d'envoi, par la partie demandeuse de la résiliation, d'un envoi recommandé doublé d'un mail adressé aux personnes de contact et aux représentants permanents.

La convention prend fin à l'échéance du délai de résiliation valablement notifié.

§3. Toutes les cartes de stationnement délivrées depuis la signature de la présente convention deviennent automatiquement caduques lorsque la convention prend fin.

Article – Litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En autant d'exemplaire que de parties

Pour la Ville

Pour la Régie des BâtimENTS

Le secrétaire de la Ville

Le Secrétaire d'Etat à la Digitalisation,
chargé de la Simplification
administrative, de la Protection de la vie
privée et de la Régie des Bâtiments

M Luc SYMOENS

M Mathieu MICHEL

Le Bourgmestre

Pour le SPF Justice

M Philippe CLOSE

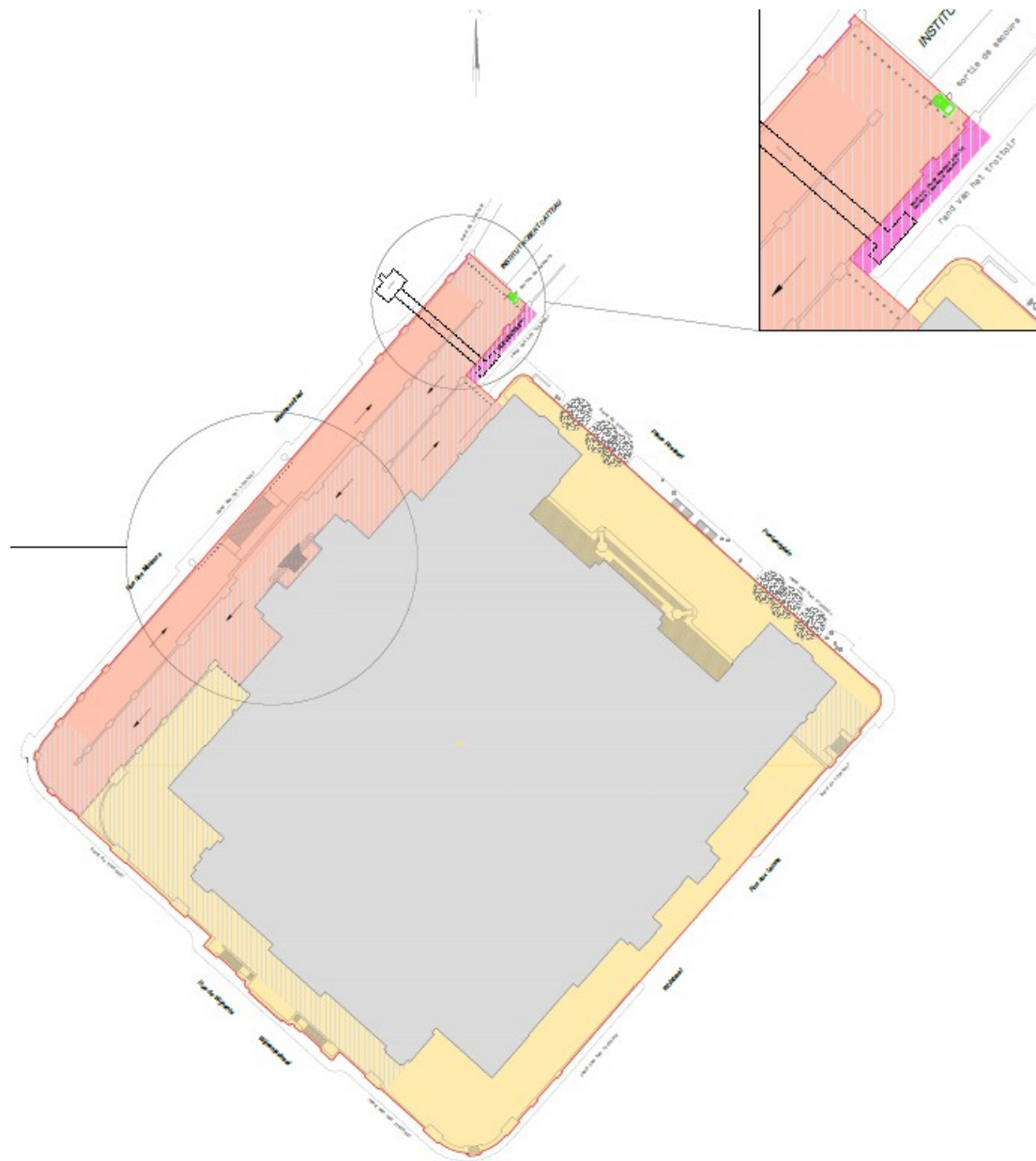
XXX

L'échevin des Affaires Economiques

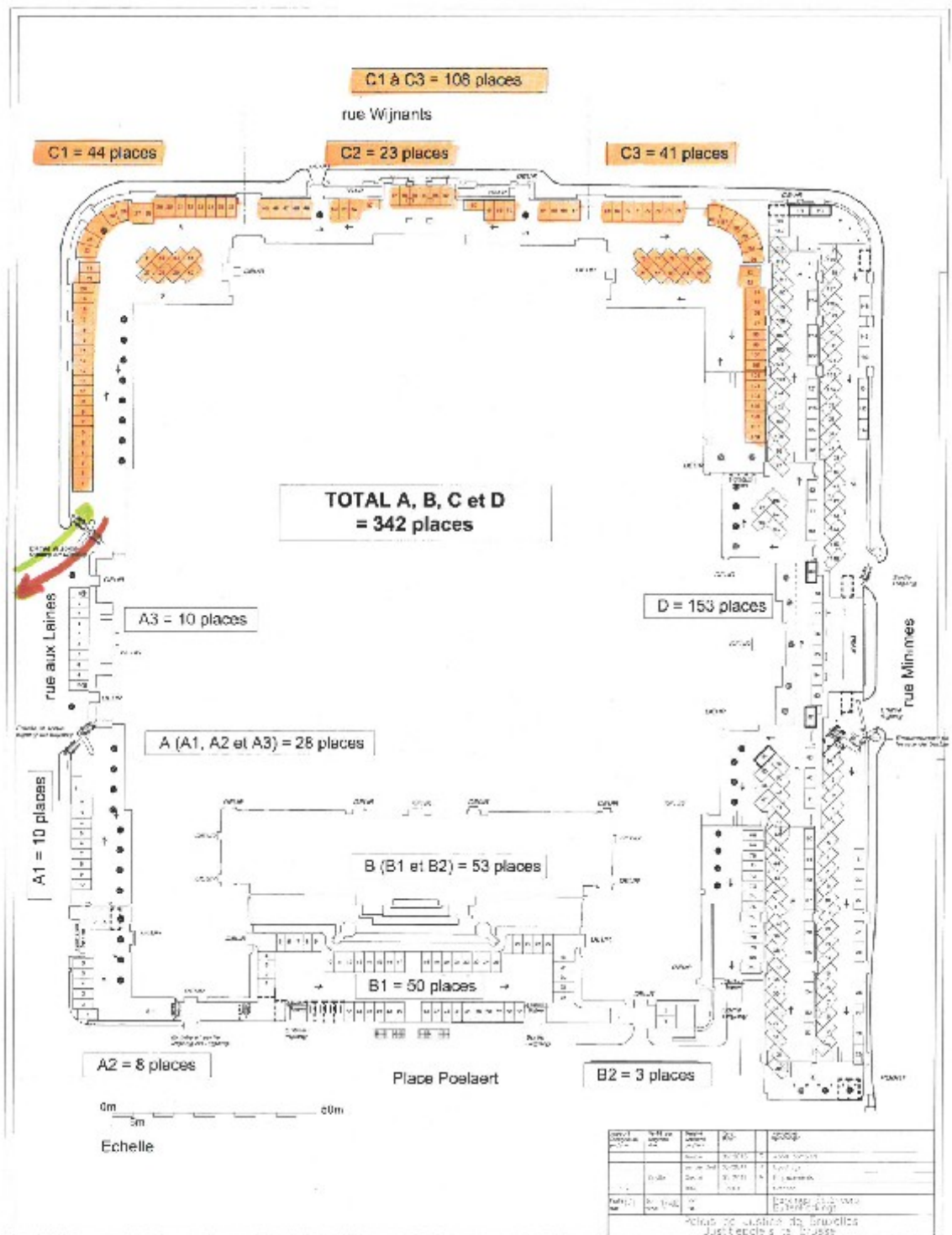
M Fabian MAINGAIN

ANNEXE 0 – Plan des abords du Palais de Justice

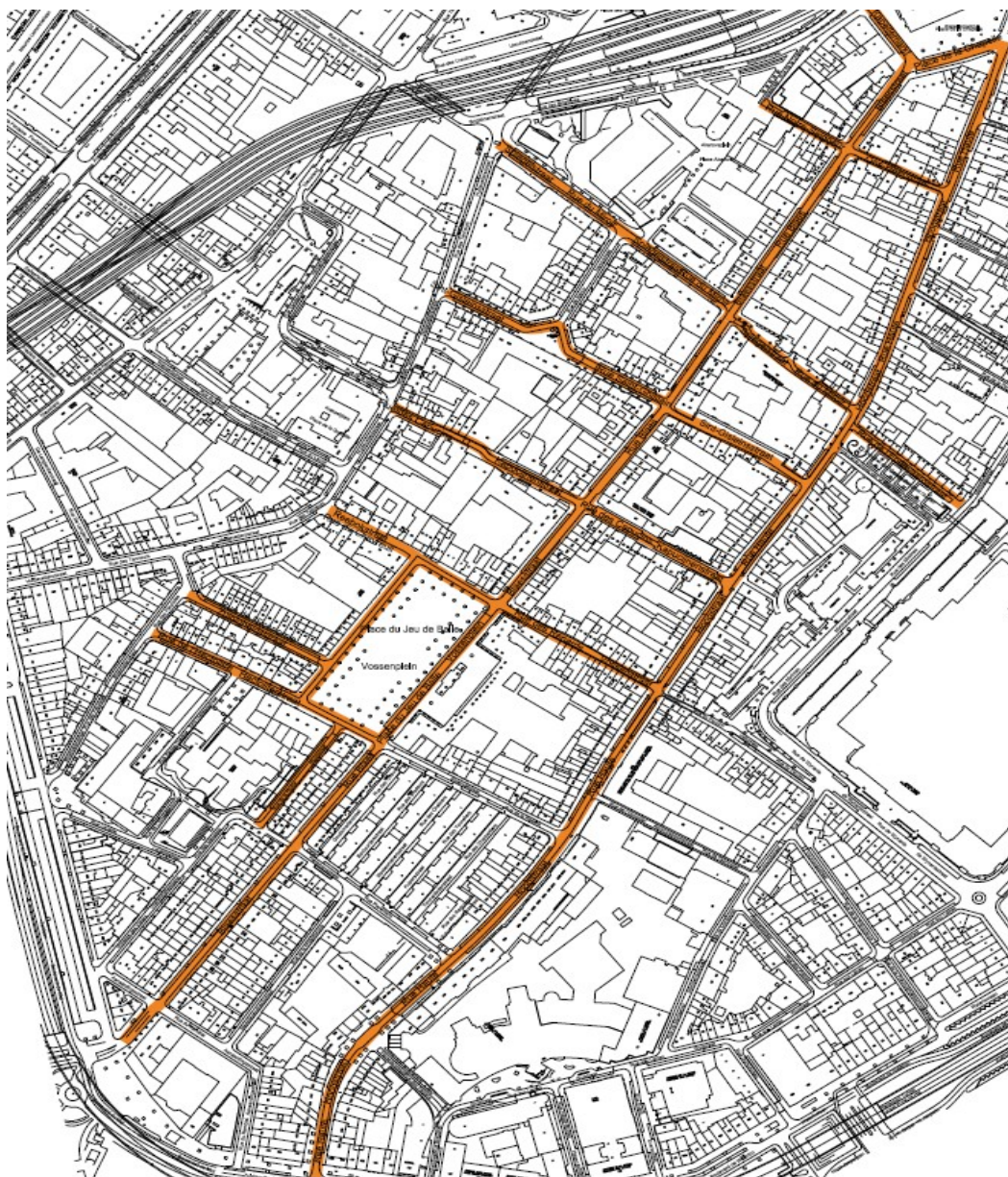
- Zone orange : zone de passage public assurant la liaison entre la Rue des Minimes et la Place Poelaert ;
- Zone jaune : zone de passage public Rue de Wynants, Rue aux Laines, Place Poelaert ;
- Zone verte : sortie de secours de l'Athénée Robert Catteau ;
- Zone mauve : sous-sols sous domaine public.



ANNEXE I - les zones de stationnement C1, C2 et C3



ANNEXE II – Périmètre définissant les commerces éligibles à une carte de stationnement



Liste des rues concernées :

- Rue Haute
- Rue Blaes
- Rue Notre-Seigneur
- Rue Saint-Ghislain
- Rue des Capucins
- Rue des Renards
- Rue des Chevreuils
- Rue de l'Economie
- Rue de l'Hectolitre
- Rue de la Rasière
- Place du Jeu de balle
- Rue de la Plume
- Rue du Miroir
- Rue de l'Epée



ANNEXE III – Convention entre la Ville et l'association des commerçants des Marolles